

Règlement ministériel du 29 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC1 entre les lieux-dits «Grasbësch » et « Kockelscheier » suite à des dégâts de tempête.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC1 entre les lieux-dits « Grasbësch » et « Kockelscheier »;

Arrête :

Art.1^{er} .- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC1 (P.K. 17.575 – 17.930) entre les lieux-dits «Grasbësch » et « Kockelscheier ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 janvier 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch